

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION URBAINE
SERVICE PARCS ET JARDINS
SF/AV

**ARRETE MUNICIPAL N° 2017-09
PORTANT REGLEMENTATION DES PARCS,
SQUARES, JARDINS ET PROMENADES**

Le Maire de la ville de GENNEVILLIERS ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et 2 ainsi que l'article L 2131-2 ;
- Vu le Code Pénal, notamment l'article R610-5 ;
- Vu l'arrêté municipal n°2016-11 portant réglementation des parcs, squares, jardins et promenades ;
- Vu le code de l'environnement notamment l'article L581-4 ;
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental notamment son article 120 ;
- Considérant que la ville a fortement accentué sa politique de protection de l'Environnement et d'amélioration du cadre de vie notamment dans le réaménagement d'espaces verts ouverts au public ;
- Considérant qu'il y a lieu de remettre à jour la réglementation sur l'ensemble des parcs, squares, jardins et promenades ;
- Considérant que le patrimoine doit être précieusement protégé ;
- Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'ordre, la sécurité, la salubrité publique ainsi que la tranquillité des lieux et des personnes.

ARRETE

ARTICLE 1 : Champ d'application au présent règlement.

Le présent règlement est applicable à tous les parcs, squares, jardins et promenades municipaux.

ARTICLE 2 : Horaires applicables.

Pour les parcs traversants (Parc des Sévines, allée Mehdi Ben Barka, Parking paysager du parc des Sports et le jardin le Pastoral Ouest) les horaires suivants sont applicables :

Ouverture	Fermeture	Période
6h30	22h30	Toute l'année

Pour l'ensemble des autres parcs, squares, jardins et promenades, les horaires suivants sont applicables :

Ouverture	Fermeture	Du	au
8h00	18h00	1 ^{er} novembre	28 février
8h00	20h00	1 ^{er} mars	30 avril
8h00	21h00	1 ^{er} mai	31 août
8h00	20h00	1 ^{er} septembre	31 octobre

Accusé de réception en préfecture
092-219200367-20170425-AR-2017-09-AU
Date de télétransmission : 02/05/2017
Date de réception préfecture : 02/05/2017

Télécopie : 01 40 85 61 33

Site Internet : www.ville-genevilliers.fr - E-mail : courrier@ville-genevilliers.fr

Les espaces pourront être fermés temporairement au public, en totalité ou en partie par nécessité de service ou en raison de conditions particulières notamment en fonction des phénomènes météorologiques.

ARTICLE 3 : Conditions générales de mise à disposition.

3-1 : Les espaces définis à l'article 1 sont placés sous la sauvegarde du public.

3-2 : Les agents d'accueil et de surveillance sont chargés de faire appliquer le présent règlement.

3-3 : Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux consignes émanant du personnel d'accueil et de surveillance ainsi que celles du personnel du service Espaces Verts.

3-4 : Les parcs, squares, jardins et promenades sont accessibles gratuitement au public aux horaires d'ouvertures variables selon les saisons définis à l'article 2.

3-5 : Le public doit conserver une tenue décente et ne pas occasionner de trouble à l'ordre public.

3-6 : L'accès aux parcs, squares, jardins et promenades est interdit aux personnes en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants.

3-7 : La circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur sont strictement interdits sauf pour les véhicules de secours, police ainsi que ceux du personnel d'entretien et/ou d'équipement sportif. Toutefois, la priorité doit être laissée aux piétons dans toutes circonstances. Les portails d'accès utilisés devront être immédiatement refermés après le passage du véhicule.

3-8 : La circulation des animaux domestiques est tolérée de manière générale mais ils doivent être tenus en laisse. Toutefois, leur présence est strictement interdite dans les jardins. Les personnes mal voyantes peuvent circuler en tous lieux accompagnées de leur chien de guide.

3-9 : Les bruits gênants émis par haut-parleurs, poste radio ou sirène sont interdits.

3-10 : Il est interdit de faire du feu, barbecue et artifices.

3-11 : Le public est tenu de respecter la propreté et de ne pas dégrader les mobiliers urbains ainsi que les aires de jeux et équipements sportifs mis à leur disposition.

3-12 : Il est interdit de détériorer les végétaux, de cueillir des fleurs, de casser ou couper du feuillage, d'endommager les arbres, arbustes et d'y monter ou de dégrader tout massif planté ou arboré.

3-13 : Le public devra se conformer à toute signalétique complémentaire en vigueur dans chaque parc.

3-14 : Par mesure de sécurité, hormis les personnels en charge de l'entretien ou de la surveillance, la circulation des bicyclettes, rollers, planches à roulettes, trottinettes est interdite à l'exception des promenades, du parc Camille Ronce, de l'allée Mehdi Ben Barka et du parc des Sévines. Dans ce cas, les usagers doivent utiliser les allées stabilisées, respecter une vitesse raisonnable et laisser la priorité aux piétons.

3-15 : Les jeux à roues type vélo, tricycles, patins sont tolérés dans les allées pour les enfants de moins de 10 ans du moment qu'ils ne portent pas atteinte à la sécurité du public.

3-16 : Les aires de jeux pour les enfants doivent faire l'objet d'un strict respect d'utilisation en ce qui concerne leur destination par âge. Les enfants sont placés sous l'entière responsabilité de leurs parents, de leurs encadrants ou de leurs accompagnateurs.

3-17 : Il est interdit de jeter ou déposer des graines et des aliments afin de nourrir les animaux sauvages, errants notamment les chats et les pigeons.

3-18 : Les spectacles et les manifestations seront soumis à une autorisation préalable de l'autorité municipale.

3-19 : Les jeux de balles, ballons, boules sont autorisés dans les endroits réservés à cet effet et signalés comme tels. Les enfants de moins de 12 ans sont autorisés à jouer avec des balles en mousse sous réserve de ne pas gêner les autres usagers.

Accusé de réception en préfecture
092-219200367-20170425-AR-2017-09-AU
Date de télétransmission : 02/05/2017
Date de réception préfecture : 02/05/2017

ARTICLE 4 : Propreté - Hygiène.

4-1: Les points d'eau sont réservés à l'agrément du public.

4-2 : Le public est tenu de respecter la propreté des lieux. Tous papiers, résidus, d'aliments ou autres détritiques doivent être déposés dans les corbeilles à déchets installées à cet usage.

4-3 : Il est interdit de cracher, d'uriner et de déféquer.

ARTICLE 5 : Dérogations.

A l'occasion des manifestations agréées par la Ville, certaines dispositions du présent règlement pourront faire l'objet de dérogations sous le contrôle de l'administration communale.

ARTICLE 6 : Responsabilités.

6-1 : Les parents, encadrants ou accompagnateurs seront civilement responsables des dommages causés par les enfants ou les personnes dont ils ont la charge.

6-2 : Tout détenteur ou propriétaire d'animaux sera civilement responsable des dommages occasionnés par ces derniers.

6-3 : Le public est tenu de respecter les espaces et les installations mis à leur disposition afin d'éviter toute dégradation.

6-4 : La ville de Gennevilliers décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols subis par le public du fait de la fréquentation des espaces verts ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment avérés.

ARTICLE 7 : Abrogation.

Le présent règlement abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 2016-11 précédemment cité.

ARTICLE 8 :

Madame le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville ainsi que tous les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Gennevilliers, le 25/04/2017

Patrice LECLERC
Le Maire de Gennevilliers



LOI N° 82.213 du 2 MARS 1982
ACTE REÇU PAR LE REPRÉSENTANT
DE L'ÉTAT LE 2 Mai 2017
PUBLIÉ LE ... 2 Mai 2017
EXÉCUTOIRE LE 2 Mai 2017
Le Maire de Gennevilliers

Accusé de réception en préfecture
092-219200367-20170425-AR-2017-09-AU
Date de télétransmission : 02/05/2017
Date de réception préfecture : 02/05/2017